## Cas de saisine du conseil médical réuni en formation restreinte

Type de saisine	Intitulé de la	Type d'agen	ts concernés	Observations
Type ac calemo	saisine	Fonctionnaires	Contractuels	
	Saisine sans con	testation des co	onclusions du mé	edecin agréé
Congé de maladie ordinaire article 5 l 3° décret n° 87-602	Réintégration à l'épuisement des droits après 12 mois continus ou fractionnés	Obligatoire	Facultatif	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>
	Octroi initial	Obligatoire	-	
	Renouvellement à l'épuisement des droits à plein traitement après 1 an continu ou fractionné	Obligatoire	-	Nécessité d'une demande de renouvellement par l'agent
Congé longue maladie article 5 l 1°, 2° et 3° du décret n° 87-602	Renouvellement pour l'ultime période et sur présomption d'aptitude à la reprise des fonctions	Obligatoire	-	Nécessité d'une demande de renouvellement par l'agent
	Réintégration à l'expiration des droits après 3 ans continus ou fractionnés	Obligatoire	-	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>

	Octroi initial	Obligatoire	-	
Congé longue maladie ( <u>pour</u> <u>les agents</u> <u>soumis à des</u> <u>conditions de</u>	Réintégration à l'issue de chaque période de CLM	Obligatoire	-	
santé particulières) article 5 l 1°, 3° et 4° du décret n° 87-602	Réintégration à l'expiration des droits après 3 ans	Obligatoire	-	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>
	Octroi initial	Obligatoire	-	
	Renouvellement à l'épuisement des droits à plein traitement après 3 ans continus ou fractionnés	Obligatoire	-	Nécessité d'une demande de renouvellement par l'agent
Congé longue durée article 5 l 1°, 2° et 3° du décret n° 87-602	Renouvellement pour l'ultime période et sur présomption d'aptitude à la reprise des fonctions	Obligatoire	-	Nécessité d'une demande de renouvellement par l'agent
	Réintégration à l'expiration des droits après 5 ans continus ou fractionnés	Obligatoire	-	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>

	Octroi initial	Obligatoire	-	
Congé longue durée (pour les agents soumis à des conditions de santé	Réintégration à l'issue de chaque période de CLD	Obligatoire	-	
particulières) article 5 l 1°, 3° et 4° du décret n° 87-602	Réintégration à l'expiration des droits après 5 ans	Obligatoire	-	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>
	Octroi initial	Obligatoire	Obligatoire	
Congé grave maladie article 36 du décret n° 91-298	Renouvellement à l'épuisement des droits à plein traitement après 1 an continu ou fractionné	Obligatoire	Facultatif (mais conseillé)	Nécessité d'une demande de renouvellement par l'agent
par renvoi de l'art. 5 l 8° du décret n° 87- 602 ; article 5 l 1° et 2° du décret n° 87-602 ; article 8 du décret n° 88-145	Renouvellement pour l'ultime période et sur présomption d'aptitude à la reprise des fonctions	Obligatoire	Facultatif (mais conseillé)	Nécessité d'une demande de renouvellement par l'agent
par renvoi de l'article 5 l 8° du décret n° 87-602	Réintégration à l'expiration des droits après 3 ans continus ou fractionnés	Obligatoire	Facultatif (mais conseillé)	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>

	Octroi initial	Obligatoire	Obligatoire	
Congé grave maladie ( <u>pour</u> <u>les agents</u> soumis à des	Réintégration à l'issue de chaque période de CGM	Obligatoire	Obligatoire	
conditions de <u>santé</u> particulières)	Réintégration à l'expiration des droits après 3 ans	Obligatoire	Obligatoire	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>
	Octroi initial	Obligatoire	-	
Congé longue maladie ou longue durée	Réintégration à l'issue de chaque période	Obligatoire	-	
d'office articles 5 I 4°, 24 et 26 du décret n° 87-602	Réintégration à l'expiration des droits	Obligatoire	-	Si demande de l'agent de bénéficier d'un TPT en cas d'aptitude, <u>avis sur le TPT à</u> <u>donner</u>
Changement d'affectation dans un emploi relevant du grade article 1er du décret n° 85- 1054	-	Obligatoire	Facultatif	Saisine si absence d'avis du médecin du travail ou si contestation de l'avis du médecin du travail lorsque le conseil médical avait reconnu un changement d'affectation dans un avis préalable sur une réintégration
Reclassement articles L. 826-3 et L. 826-4 du CGFP; article 5 I 6°	Aptitude physique sur l'emploi de détachement ou d'intégration directe	Facultatif mais conseillé	-	Vaut pour une inaptitude temporaire (art. 4 du décret) et définitive (art. L. 826- 3 du code)
article 5 1 6° décret n° 87- 602 ; articles 4 et 5 alinéa 1 <sup>er</sup> du décret n° 85- 1054	Aptitude physique à l'issue de chaque période de détachement	Obligatoire	-	Vaut pour une inaptitude temporaire (art. 4 du décret) et définitive (art. L. 826- 3 du code)

Proposition de dérogation au déroulement de concours, examens et procédures de recrutement article 5 alinéa 2 du décret n° 85-1054	-	Facultatif ( <u>sur</u> <u>demande de</u> <u>l'agent</u> )	-	Si demande de reclassement et invalidité le justifiant  Aménagement pour adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques
	Octroi initial			
Disponibilité d'office pour	Réintégration à l'issue de chaque période			
raisons de santé article 5 l 5° du décret n° 87-602	Réintégration à l'expiration des 4 ans	Obligatoire	-	
	Octroi initial			
Congé sans traitement d'un fonctionnaire stagiaire article 10 décret	Réintégration à l'issue de chaque période	Obligatoire	-	Durée d'un an renouvelable une fois
n° 92-1194	Réintégration à l'expiration des droits			
Congé accordé au fonctionnaire invalide pour fait de guerre article 5 I 7° décret n° 87-602	Octroi	Obligatoire	-	

Projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels article 3 décret n° 2005-372	Contestation de l'avis de la commission médicale	Facultatif ( <u>sur</u> <u>demande de</u> <u>l'agent</u> )	-	Saisine dans les 2 mois après notification de l'avis de la commission  Avis à rendre dans les 3 mois à compter de la saisine
	Saisines sur conte	estation des con	clusions d'un m	édecin agréé
Admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières article 5 Il 1° décret n° 87-602	Contestation des conclusions sur l'admission à un emploi public dont les fonctions exigent des conditions de santé particulière	Obligatoire	Obligatoire	Ne vaut que pour les cadres d'emplois qui sont subordonnés à des conditions de santé particulières
Congé pour raisons de santé ( <u>octroi et</u> <u>renouvellement</u> ) article 5 II 2° décret n° 87-602	Contestation des conclusions sur l'octroi d'un congé maladie ordinaire  Contestation des conclusions sur le renouvellement d'un congé (hors passage à demitraitement)	Obligatoire	Obligatoire	
Temps partiel thérapeutique article 5 II 2° décret n° 87-602	Contestation des conclusions sur l'octroi du TPT  Contestation des conclusions sur le renouvellement du TPT ( <u>au-delà de 3 mois et suivants</u> )	Obligatoire	Obligatoire	

Examen médical et visite de contrôle dans le cadre d'un congé pour raisons de santé article 5 Il 3° décret n° 87-602	Contestation des conclusions obtenues dans le cadre d'une visite de contrôle pendant un congé pour raisons de santé	Obligatoire	Obligatoire	Vaut pour les CMO, CLM, CLD, CGM et CITIS
Réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité de plus de 3 mois (hors raisons de santé) article 26 décret n° 86-68	Contestation des conclusions sur la réintégration du fonctionnaire à l'issue d'une période de disponibilité (hors raisons de santé)	Obligatoire	-	Ne vaut que pour les cadres d'emplois qui sont subordonnés à des conditions de santé particulières
Maintien en activité au-delà d'un âge limite prévu par le cadre d'emplois article 4 décret n° 2009-1744	Contestation des conclusions sur le maintien en activité au-delà de l'âge limite  Contestation du certificat médical ou de l'avis du médecin du travail reconnaissant l'agent inapte au cours de la période de prolongation d'activité	Obligatoire	Obligatoire	Ne vaut que pour les cadres d'emplois qui fixent un âge limite inférieur à 67 ans

## Cas de saisine du conseil médical réuni en formation plénière

Type de saisine	Intitulé de la	Type d'agen	its concernés	Observations
	saisine	Fonctionnaires	S Contractuels	
Refus de l'octroi du CITIS ( <u>initial</u> <u>ou rechute)</u> article 37-6 décret n° 87-602	Contestation de l'imputabilité au service d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle	Obligatoire	-	Saisine uniquement si contestation de l'imputabilité par l'autorité territoriale en cas :  De faute personnelle de l'agent ou de circonstances particulières étrangères au service (pour un accident)  De maladie inscrite aux tableaux mais dont les conditions ne sont pas remplies ;  Inscrite dans les tableaux mais dont le lien avec le service n'est pas établi ; non inscrite dans les tableaux mais dont le lien avec le service n'est pas établi
Octroi du CITIS article 37-8 décret n° 87-602	Octroi du CITIS lorsque la maladie déclarée n'est pas inscrite aux tableaux de la sécurité sociale	Obligatoire	-	Saisine qui consiste à reconnaître ou non le CITIS par la détermination du taux d'incapacité permanente susceptible d'entraîner une maladie non désignée dans les tableaux mais déclarée comme étant essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions
Allocation temporaire d'invalidité articles 3 et 6 décret n° 2005- 442	Attribution de l'ATI Révision après 5 ans	Obligatoire ( <u>sur</u> <u>demande de</u> <u>l'agent</u> )	-	Saisine à la demande du fonctionnaire consolidé ou guéri ayant repris ses fonctions
Réintégration après un CITIS faq de la DGAFP sur le CITIS	Reprise, consolidation et détermination du taux d'incapacité permanente à la suite d'un CITIS	Facultatif ( <u>sur</u> <u>demande de</u> <u>l'autorité</u> <u>territoriale</u> )	-	Saisine par l'autorité territoriale en cas d'éléments médicaux attestation la consolidation ou la guérison de l'état de santé de l'agent (par certificat médical final ou autres conclusions médicales)

Réintégration à l'expiration des droits à CLM et CLD articles 32 et 37 décret n° 87-602	Réintégration à l'expiration des droits à CLM et CLD après reconnaissance d'une présomption d'inaptitude physique par la formation restreinte lors de l'ultime période de CLM et CLD	Obligatoire	-	Saisine consistant à se prononcer sur l'aptitude physique de l'agent ou, <u>à</u> <u>défaut</u> : son reclassement (et/ou PPR), placement en disponibilité pour raisons de santé ou mise en retraite pour invalidité
Retraite pour invalidité articles 31 et 36 décret n° 2003- 1306	Admission à la retraite pour invalidité	Obligatoire	-	Uniquement pour fonctionnaires CNRACL  Saisine consistant à se prononcer sur la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions
Licenciement pour inaptitude d'un fonctionnaire stagiaire CNRACL article 6 décret n° 77-812	Reconnaissance d'inaptitude d'un fonctionnaire stagiaire CNRACL	Obligatoire	-	Saisine consistant à apprécier l'aptitude du fonctionnaire à reprendre les fonctions en fonction d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service  Saisine permettant ainsi l'attribution d'une rente
Congé de maladie en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service par un acte de dévouement ou par un acte menaçant la vie de l'agent	Octroi	Obligatoire	?	

Prestations et indemnisations des sapeurspompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service article 1er décret n° 92-260	Attribution de prestations et indemnisations (prévues par la loi du 31 décembre 1991)			Saisine consistant à apprécier la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite
Retraite anticipée du fonctionnaire ayant au moins 15 ans de service et atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité (ou son conjoint) le plaçant dans l'impossibilité d'exercer quelconques professions article 25 III 3° par renvoi à l'article L. 24 I 4° code des pensions civiles et militaires de retraites	Admission en retraite anticipée	Obligatoire	-	Uniquement pour fonctionnaires CNRACL  Saisine consistant à se prononcer sur la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions